

• Le Conseil municipal prenant en considération les services rendus par M. Gayard, décide d'allouer à celui-ci, à titre de gratification, une somme de 500 francs pour le temps écoulé depuis son entrée en fonctions.

• En conséquence, décide d'ouvrir un crédit de pareille somme sur les chapitres additionnels de l'année courante.

• Emet le vœu qu'une surveillance active soit exercée, afin de mettre un terme aux absences fréquentes, sans motifs valables, de certains professeurs de chant, dans les écoles communales. »

Le Conseil adopte les conclusions de ce rapport et vote, par addition au budget de l'année suivante, un crédit de 500 francs.

M. Labussière lit ensuite une proposition ainsi conçue :

Réorganisation des cours de chant dans les écoles.

« MESSIEURS,

» En dépit des procédés par lesquels on cherche sans cesse à élever le niveau de l'éducation musicale, il est certain qu'on n'obtiendra aucun résultat satisfaisant tant qu'on n'aura pas appliqué à cette branche de l'instruction, dans les écoles, tous les moyens gradués ou rationnels mis en œuvre pour la lecture et l'écriture ordinaire.

» M. Sarre, un professeur de musique de notre ville, s'est préoccupé vivement de combler cette lacune ; il y a consacré son existence, et les témoignages flatteurs qu'il a reçus des professeurs et des compositeurs les plus éminents de Paris, attestent qu'il a enfin réussi dans la noble tâche qu'il s'est imposée.

• Il est certain que, à une époque très rapprochée, l'enseignement de sa méthode sera prescrit dans les écoles primaires de la capitale, et c'est ce qui m'a décidé à venir vous

proposer de ne pas nous laisser devancer dans l'application d'une œuvre due à l'un de nos compatriotes.

» La musique, Messieurs, est la compagne inséparable de toute civilisation. C'est l'avis du moraliste; c'est aussi celui du ministère de l'instruction publique, puisqu'il fait figurer le solfège dans les épreuves du brevet élémentaire, à partir de l'année 1886.

» Il importe donc que l'enseignement musical, rendu obligatoire, soit distribué uniformément dans nos écoles, et qu'il suive une marche pédagogique digne des autres branches de l'enseignement primaire.

• Cela étant posé, le professeur de musique, qui le plus souvent n'a qu'un temps très limité à consacrer à son école, peut-il seul appliquer le programme d'un enseignement divisé en trois cours ? Nous répondons non, et nous fournissons la preuve de notre affirmation en citant les écoles communales de Paris, où le maître de classe apporte son concours aux progrès de l'instruction musicale.

» Cet état de choses n'a jamais été préjudiciable à l'étude des autres matières scolaires, et je suis persuadé au contraire que la leçon de chant bien conduite et placée à propos, serait un soulagement pour le maître et les élèves.

» Les connaissances de l'instituteur, touchant le caractère de l'enfant, les moyens de le redresser et de le reconforter, en feront un puissant auxiliaire du professeur de musique. »

» La méthode de M. Sarre a donc pour but de rendre facile la participation de l'instituteur à un enseignement duquel il se désintéresse trop souvent, n'ayant aucun moyen de l'assimiler à sa manière générale de procéder.

• Cette assimilation lui sera rendue facile par les six cahiers progressifs que M. Sarre a publiés et qui renferment les principes de la calligraphie musicale.

• Ces cahiers m'ayant paru appelés à simplifier dans une longue mesure l'étude si pénible des premiers éléments de la musique, je n'hésite pas, messieurs, à venir vous proposer de nommer une commission spéciale pour étudier si l'application de la méthode de M. Sarre doit être faite dans nos écoles, et

pour se prononcer en même temps pour le projet de réorganisation des cours de chant dont je vais vous donner lecture.

Projet de réorganisation des cours de chants dans les écoles primaires.

» 1. — Nomination d'un inspecteur du chant.

» 2. — Institution d'une commission du chant. C'est devant cette commission que se passeraient les examens de fin d'année dont il est parlé plus loin; c'est aussi à cette commission que serait la chaque année le rapport de l'inspecteur et c'est elle qui procéderait à l'admission des candidats à l'enseignement de la musique dans les écoles.

» 3. — Organisation par l'inspecteur du chant d'un cours gratuit de musique auquel seraient tenus d'assister pendant les deux premiers mois de l'année scolaire, les instituteurs et institutrices chargés des cours moyens et élémentaires de chaque école. Ce cours aurait lieu le jeudi, il se composerait de quatre divisions; la leçon de chaque division durerait une heure; la première division comprendrait les instituteurs chargés du cours moyen de leur école respective, la deuxième division comprendrait les instituteurs des cours élémentaires, les deux autres divisions comprendraient les institutrices dont les cours seraient disposés comme ceux des instituteurs. Ces leçons de musique seraient facultatives pour les directeurs et directrices qui font ordinairement le cours supérieur de leur école.

» 4. — L'enseignement du chant dans chaque école serait divisé en cours supérieur, cours moyens et cours élémentaires.

» Chaque cours aurait deux leçons d'une heure par semaine. Le cours supérieur serait fait par le professeur de musique, un règlement provisoire serait arrêté pour ce cours dans le but de concilier la manière actuelle du professeur avec le nouvel

ordre d'études, sans perdre de vue, cependant l'uniformité à laquelle on devra se proposer d'arriver le plus tôt possible.

• Les cours moyens et élémentaires seraient faits par les maîtres et maîtresses de classe, d'après un mode absolument uniforme dans toutes les écoles.

• 5. — A la fin de l'année scolaire, le professeur de chaque classe de chant soumettrait ses douze meilleurs élèves à un concours général des écoles qui aurait lieu devant la commission du chant. Des récompenses obtenues dans ce concours constitueraient un stimulant entre professeurs et élèves.

• 6. — Les obligations de l'inspecteur du chant résultant de cette organisation, seraient donc :

1° de faire lui-même les cours de musique du jeudi, destinés aux instituteurs et institutrices, et cela pendant les deux premiers mois de l'année scolaire ;

2° de réviser chaque école au moins une fois par mois.

• 3° De s'occuper de l'administration intérieure du personnel musical enseignant, qui observerait un règlement dont tous les détails seraient prévus et approuvés par le maire ;

• 4° D'organiser les examens et les exécutions chorales de fin d'années, puis enfin, 5° de s'occuper spécialement, s'il était nécessaire, pendant le courant de l'année, des maîtres de classes en retard pour leur instruction musicale.

• Les frais d'installation de cet enseignement du chant consisteraient simplement en un achat pour chaque école d'un instrument de musique, appelé *leze orgue*, à l'usage des instituteurs et qui fait déjà partie du mobilier scolaire de toutes les classes populaires de Paris ; son prix serait d'environ 40 francs, soit un total d'environ 920 francs pour la totalité des écoles communales de Limoges.

Composition de la Commission du chant.

• M. le Maire, président.

• Trois membres de la Commission de l'instruction publique.

- » M. l'inspecteur d'académie,
- » M. l'inspecteur primaire,
- » L'inspecteur du chant,
- » Un professeur de chant des écoles, élu pour un an par ses collègues.
- » Un instituteur-directeur d'école, nommé aussi pour un an par ses collègues. »

Cette proposition est envoyée à la commission de l'instruction publique.

Rapport de la Commission du théâtre. — Vote d'une subvention de 5,000 fr.

M. Laporte, rapporteur, s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

» Vos Commissions du théâtre et du budget réunies ont eu à s'occuper d'une demande de subvention, formulée par M. Duriez, directeur du théâtre, et adressée à M. le Maire.

» Je vais vous en donner lecture.

Limoges, ce 4 juin 1886.

« A Monsieur le Maire de la ville de Limoges,

« MONSIEUR LE MAIRE,

» Par la présente, j'ai l'honneur de vous prier de considérer comme nulle ma demande en date du 3 mai dernier, d'une subvention de quatorze mille francs, pour donner l'hiver prochain de l'opérette au théâtre de Limoges.